CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.658 du 5 mai 2008

G./A.179.315/VI-17.322

En cause : **la société privée à responsabilité limitée ACKA,**

ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue de Charleroi, n° 2,
1400 Nivelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Nathalie STOESSEL, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2006 par la société privée à responsabilité limitée ACKA qui demande l'annulation de "la décision du 6 octobre 2006 du directeur des voiries de l'administration de l'équipement et des déplacements du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale faisant obstacle au renouvellement tacite de la permission de voirie accordée à la requérante en date du 11 janvier 2002";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 novembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 février 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2008 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Denis BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathalie STOESSEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 novembre 2007, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le cinq mai deux mille huit par :

M[mes]	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

K. LAUVAU. M.-L. WILLOT-THOMAS.